

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-841 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-842 du 28 août 1992*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-400 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

## Missions

---

Les **conseillers socio-éducatifs** peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutique, éducatif ou pédagogique mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les **responsables de circonscription** sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale, d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les **conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

# Recrutement

**Concours interne sur épreuves** ouvert aux assistants socio-éducatifs :

- ◆ qui justifient de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un corps d'assistants de service social.
- ◆ qui sont en fonction depuis au moins 2 ans dans la Fonction Publique Territoriale.

*Concours organisé par les Centres de Gestion.*

## Pas d'avancement de grade

### Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Conseiller socio-éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Avoir au moins 40 ans,</li><li>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</li></ul> <p><b>Quota :</b> 1 promotion chaque fois qu'il y a 2 promotions internes au grade d'attaché sachant qu'il y a 1 promotion interne d'attaché chaque fois qu'il y a 3 recrutements d'attaché (jusqu'au 30 novembre 2011, chaque fois qu'il y a 2 recrutements d'attaché).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	<b>Attaché catégorie A</b> Décret 87-1099 Art.5 et 6

## Échelle de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Conseiller socio-éducatif</b>				
1	2 ans	1 an 6 mois	461	404
2	2 ans	1 an 6 mois	481	417
3	2 ans	1 an 6 mois	504	434
4	2 ans	1 an 6 mois	535	456
5	2 ans	1 an 6 mois	566	479
6	4 ans	3 ans	597	503
7	4 ans	3ans	628	527
8	-	-	660	551

### Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.